

Ingénieur Territorial

Examen professionnel de promotion interne 2014

article 8 I, alinéa 2 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié
portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux



En convention avec



**Centres De Gestion Conventionnés
INTERREGION CONCOURS GRAND EST**

SOMMAIRE

1. L'EMPLOI	1
2. LES FONCTIONS	1
3. LES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN	2
4. L'EPREUVE DE L'EXAMEN	2
5. LA NOMINATION, LA FORMATION ET LA TITULARISATION	2
5.1. LA NOMINATION	2
5.2. LA TITULARISATION.....	2
5.3. LA FORMATION.....	2
6. LA CARRIERE	2
6.1. L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE GRADE.....	2
<i>L'accès au grade d'ingénieur principal.....</i>	<i>3</i>
<i>L'accès au grade d'ingénieur en chef de classe normale.....</i>	<i>3</i>
<i>L'accès au grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle.....</i>	<i>4</i>
6.2. LA RÉMUNÉRATION.....	4
7. REFERENCES JURIDIQUES	5

1. L'EMPLOI

Les ingénieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois scientifique et technique de catégorie A qui comprend les grades d'ingénieur, d'ingénieur principal et d'ingénieur en chef.

Le grade d'ingénieur en chef comporte deux classes : la classe normale et la classe exceptionnelle.

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion technique et de l'architecture, des infrastructures et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'urbanisme, de l'aménagement et des paysages, de l'informatique et des systèmes d'information.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les ingénieurs territoriaux sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la responsabilité des services techniques dans la collectivité ou l'établissement.

2. LES FONCTIONS

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics d'habitations à loyer modéré, les laboratoires d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou même d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

En outre, ils peuvent occuper les emplois de directeur des services techniques des villes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur principal exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 5 000 logements.

Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux, ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

En outre, ils peuvent occuper les emplois de directeur des services techniques des villes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des villes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur en chef exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements.

Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur général des services techniques des villes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

3. LES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN

L'examen professionnel d'ingénieur territorial prévu au titre du 2e alinéa de l'article 8 I du décret n° 90-126 du 9 février 1990 est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, qui seuls dans leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal.

Les candidats peuvent subir les épreuves des examens professionnels au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

En vertu de ces dispositions, les candidats doivent, pour les examens organisés en 2014 remplir ces conditions au 01/01/2016.

4. L'EPREUVE DE L'EXAMEN

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Cet examen professionnel se compose d'un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat.

Cet entretien consiste, en un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l'entretien : quarante minutes, dont dix minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

5. LA NOMINATION, LA FORMATION ET LA TITULARISATION

5.1. LA NOMINATION

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou de l'un des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 sont nommés ingénieur territorial stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

5.2. LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine et il est mis fin au détachement.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de deux mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

5.3. LA FORMATION

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les ingénieurs sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours. En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

6. LA CARRIERE

6.1. L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE GRADE

Le grade d'ingénieur comprend dix échelons.

Le grade d'ingénieur principal comprend neuf échelons.

La classe normale du grade d'ingénieur en chef comprend dix échelons.

La classe d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle comprend 7 échelons

L'échelonnement indiciaire et les durées maximale et minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades fixés sont comme indiqué dans le tableau ci-après.

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	Maximale	Minimale
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle		
7 ^e échelon	-	-
6 ^e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
5 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois
Ingénieur en chef de classe normale		
10 ^e échelon	-	-
9 ^e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
8 ^e échelon	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois
7 ^e échelon	3 ans	2 ans
6 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5 ^e échelon	2 ans 6 mois 2 ans	2 ans
4 ^e échelon		1 an 6 mois
3 ^e échelon	2 ans 6 mois	1 an 6 mois
2 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Ingénieur principal		
9 ^e échelon	-	-
8 ^e échelon	4 ans 3 mois	3 ans 9 mois
7 ^e échelon	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois
6 ^e échelon	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois
5 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans 9 mois	2 ans 3 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois
Ingénieur		
10 ^e échelon	-	-
9 ^e échelon	4 ans	3 ans
8 ^e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
7 ^e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
6 ^e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
5 ^e échelon	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

L'accès au grade d'ingénieur principal

Peuvent être nommés ingénieurs principaux, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an et demi d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade.

L'accès au grade d'ingénieur en chef de classe normale

Peuvent être nommés ingénieurs en chef de classe normale, après inscription sur un tableau d'avancement :

1. Après un examen professionnel sur titres avec épreuves organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale, les ingénieurs et les ingénieurs principaux qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de douze ans de services effectifs accomplis en position

- d'activité dans le cadre d'emplois ou en position de détachement hors du cadre d'emplois ;
2. Les ingénieurs principaux qui atteignent au moins le 5^{ème} échelon de leur grade au plus tard le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

L'accès au grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle

Peuvent être nommés ingénieurs en chef de classe exceptionnelle, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef de classe normale qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur classe.

6.2. LA RÉMUNÉRATION

Après service fait, les fonctionnaires ont droit à une rémunération comprenant :

- le traitement,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire,
- les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu.

Les stagiaires nommés dans le cadre d'emplois d'ingénieur sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur de classe normale, sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 17-1 du décret n°90-126 modifié et de celles du chapitre 1^{er} du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Les fonctionnaires recrutés bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté égale à un an.

Le traitement mensuel brut est **1 615,97 euros** au 1^{er} juillet 2010.

En outre, en application du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 et de l'arrêté interministériel du 6 septembre 1991, les collectivités territoriales peuvent fixer pour leurs agents un régime indemnitaire. Celui-ci est variable selon la collectivité mais ne doit pas en tout état de cause être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Les stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire continuent de percevoir le traitement correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur territorial.

Le traitement ainsi perçu est au plus égal à celui afférent à l'échelon terminal du grade auquel ils sont nommés.

Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule modalité de classement et une même période ne peut être prise en compte au titre d'une seule modalité de classement.

7. REFERENCES JURIDIQUES

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- décret n°90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;
- décret n°90-722 du 8 août 1990 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux ;
- arrêté du 12 avril 2002 modifié fixant le programme des matières pour les épreuves des concours externes et internes pour le recrutement des ingénieurs territoriaux et de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 8 du décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, art.2 et 3-1 ;
- décret n°2004-1014 du 22 septembre 2004 portant modification de certaines dispositions relatives au recrutement des ingénieurs territoriaux ;
- décret n° 2009-1724 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT,
VEUILLEZ VOUS ADRESSER AU**



CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN
Service concours
12 avenue Robert Schuman - B.P. 51024
67381 LINGOLSHEIM CEDEX
Tél. 03.88.10.34.64 – Fax. 03.88.10.34.60

Internet : www.cdg67.fr E-mail : cdg67@cdg67.fr